Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.337 du 10 juillet 2008

G/A. 172.782/XIII-4158

En cause : **BOUGARD** Pascal,

ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège,

contre :

1. **le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),**
2. **la Société coopérative à responsabilité limitée NOSBAU, société de logement de service public agréée,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

XHONNEUX Marc,

Monschauer Strasse 110
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2006 par Pascal BOUGARD qui demande l'annulation :

- de la procédure de sélection organisée par le SELOR pour le recrutement du directeur-gérant de la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) NOSBAU;

- de la désignation de Marc XHONNEUX comme directeur-gérant de la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) NOSBAU;

Vu la requête introduite le 19 septembre 2006 par laquelle Marc XHONNEUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverses;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2007 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes G. WEISGERBER et L. DEHIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mes E. JACUBOWITZ et Y. DERWAHL, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la fin de l'année 2005, le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR) a annoncé sur son site internet la procédure de sélection en vue du recrutement d'un directeur-gérant de la S.C.R.L. NOSBAU; que, parmi les candidats, figuraient le requérant et Marc XHONNEUX;

Considérant qu'après la présentation d'une épreuve écrite informatisée, les deux candidats furent admis à une épreuve orale qui, selon les conditions prévues dans

l'annonce du SELOR, avait pour but l'appréciation de la conformité du profil du candidat avec les exigences spécifiques de la fonction ainsi que son intérêt et sa motivation pour ce domaine d'activité;

Considérant que, le 2 mars 2006, Marc XHONNEUX fut le seul à être déclaré "apte", tandis que le requérant fut déclaré "non apte"; qu'il s'agit de la première décision attaquée qui fut notifiée au requérant le 13 mars 2006;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la S.C.R.L. NOSBAU du 28 mars 2006 que Marc XHONNEUX fut désigné comme directeur-gérant à partir du 1er janvier 2007 par 17 voix contre 2 et 3 abstentions; qu'il s'agit du second acte attaqué; que le 31 mai 2006 fut conclu un contrat de travail à durée indéterminée entre la S.C.R.L. NOSBAU et Marc XHONNEUX;

Considérant que la seconde partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de ce que la décision de conclure un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail n'est pas un acte administratif au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que s'il est vrai que le Conseil d'Etat peut connaître des actes détachables, elle estime qu'en l'occurrence, même si elle accomplit des missions de service public, elle a un personnel qui a conclu des contrats de travail de sorte que le second acte attaqué n'est ni un acte préparatoire ni un acte administratif et qu'en conséquence, en tant qu'il porte sur le second acte attaqué, le recours est irrecevable;

Considérant que si la S.C.R.L. NOSBAU est une personne morale de droit public comme le précise l'article 130, §1er, alinéa 1er, du Code wallon du logement, l'article 158, §1er, du même Code porte ce qui suit :

" La gestion journalière de la société est assurée par un gérant ou un délégué préposé à la gestion journalière engagé par le conseil d'administration. Il porte le titre de directeur-gérant";

Considérant que l'article 159 du même Code précise que "le personnel de la société est engagé sous contrat de travail";

Considérant qu'il ressort des articles 158, §1er, et 159 du Code précité que les relations entre la société de logement de service public et les membres de son personnel, y compris le directeur-gérant qu'elle "engage", appartiennent au contrat de travail; qu'en l'occurrence, elles comprennent également la décision de choisir les membres du personnel; qu'il s'ensuit que le second acte attaqué n'est pas un acte

détachable du contrat de travail; qu'il ne constitue pas un acte administratif à l'égard duquel le Conseil d'Etat serait compétent pour en connaître, au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que l'exception est fondée;

Considérant que le SELOR, première partie adverse, soulève une exception d'irrecevabilité du recours quant au premier acte attaqué au motif qu'il a simplement prêté ses services à un tiers en vue de la sélection de candidats à un engagement en dehors de ses obligations légales ou réglementaires en la matière; qu'en d'autres termes, il a agi à la suite d'un contrat conclu entre la S.C.R.L. NOSBAU et lui-même;

Considérant que pour les motifs exacts exposés par la première partie adverse, il y a lieu de tenir l'exception pour fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le dix juillet deux mille huit, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	président de chambre,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mlle	WIAME,	greffier.

Le Greffier, V. WIAME.

Le Président,

M. HANOTIAU.